

REPUBLIQUE DU BURUNDI
DEUXIEME VICE-PRESIDENCE
SERVICE CHARGE DES ENTREPRISES PUBLIQUES
SCEP

B.P. 240 BUJUMBURA - BURUNDI

| | | | |
|----|------|----|---|
| CG | CGA | 1 | 2 |
| 5 | 6 | | |
| 11 | Regs | | |
| 13 | Mh | | |
| 15 | | 17 | |

DIRECTIVE N° 120/SCEP (3.2.6)...../99 RELATIVE A LA MAÎTRISE DES CHARGES PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DU DECRET N°100/069 DU 7 SEPTEMBRE 1998 RELATIF AUX NORMES DE GESTION, DE SUIVI ET D'EVALUATION DES SOCIETES A PARTICIPATION PUBLIQUE (SPP).

Article 1

Lors de l'élaboration du budget général, la SPP doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la maîtrise des charges et particulièrement des frais du personnel et veiller à ce que ces derniers n'excèdent pas 25% de la valeur ajoutée.

Article 2

La maîtrise des charges permet une répartition efficace de la valeur ajoutée dégagée par la SPP.

Article 3

Une répartition efficace de la valeur ajoutée permet essentiellement :

- le paiement des frais du personnel ;
- le paiement des impôts ;
- le paiement des intérêts sur emprunts ;
- le paiement des frais d'assurances ;
- la constitution des amortissements en vue du renouvellement de l'outil de production ;
- le paiement des dividendes.

Article 4

Le respect du ratio évoqué à l'article premier de la présente directive implique particulièrement :

- l'augmentation de la production et des ventes ;
- la maîtrise des consommations des biens et services extérieurs ;
- la maîtrise de l'augmentation des effectifs et des charges salariales.

Article 5

Au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice social, la SPP adresse au SCEP le rapport d'exécution de cette directive.

Fait à Bujumbura, le 26. Juillet 1999.

Emmanuel NDAYIRAGIJE

Prosper BANYANKIYE



COMMISSAIRE GENERAL-ADJOINT S. C. P.
CHARGE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

COMMISSAIRE GENERAL CHARGE
DES ENTREPRISES PUBLIQUES